Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n°2009-218-3 du 05 août 2009 portant prescriptions complémentaires à l'Association Syndicale des Industriels de la Haute Vallée de la Thur pour l'exploitation de la station d'épuration industrielle de SAINT-AMARIN en référence au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;

VU la directive n°2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°20032314 du 23 janvier 2003 portant mise à jour des prescriptions applicables à la station d'épuration industrielle ;

VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;

VU le SAGE de la Thur approuvé par arrêté préfectoral du 14 mai 2001 ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-1383 6C du 15/01/2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU les résultats du rapport établi par IRH Environnement référencé R-RAM/05/NC/052 et daté du 07 mars 2008 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 02 juillet 2009 ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007, et la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

L'Association Syndicale des Industriels de la Haute Vallée de la Thur (ASIHVT), dont le siège social se trouve 14 rue du Commandant Marceau à SAINT-AMARIN (68550), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de la station d'épuration industrielle de SAINT-AMARIN.

Article 2 – REJET DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est laissé à l'exploitant la possibilité de mutualiser ses efforts d'analyses et de rendu des données avec l'exploitant du site SAIC VELCOREX CONCORD qui rejette ses effluents dans la station d'épuration industrielle, sous réserve que la part de pollution provenant de la société SAIC VELCOREX CONCORD soit bien dissociée de celle provenant des effluents tiers traités par la station inter-industrielle, afin de pouvoir cibler les éventuels efforts de réduction des rejets à réaliser.

Article 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l' annexe 2 du présent arrêté, reprises de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    a. Numéro d'accréditation
    b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 2 ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l' annexe 2.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents figurent à l'annexe 5.5 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.
Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l' annexe 2 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

Article 4 – MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

Article 4.1 – Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, **avant le 31 décembre 2010,** le programme de surveillance sur ses rejets de station d'épuration dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 4.2 – Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 août 2011** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minima, maxima et moyens et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 4.3. ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Ce rapport de synthèse doit porter sur toutes les substances listées à l'annexe 1 du présent arrêté, y compris les métaux.

Article 4.3 – Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 2 ;

3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Article 5 – MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

Article 5.1 – Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 4.2 et 4.3 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 4.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

Article 5.2 – Etude technico-économique

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard le 30 avril 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 5.1 ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production …) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape de mi-parcours présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées …) sera fourni à l'inspection des installations classées.

Article 5.3 – Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **avant le 31 juillet 2014** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 4.2 du présent arrêté. Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 4.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 5.2, lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

Article 5.4 – Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 5.3 et 4.2 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 4.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 6 – RAPPORTAGE DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF) et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 4 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 9 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Saint-Amarin et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Amarin pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'ASIHVT.

Fait à COLMAR, le 05 août 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Annexe 1 : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance

Établissement : Station d'épuration inter-industrielle (ASIHVT) à Saint-Amarin

Substance	**Catégorie de Substance** *(1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4= autres)*	**Objectif global de réduction associé en %** *(confer : circulaire du 7 mai 2007)*	**Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l** ***(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009***	**Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : 10*NQE ou 10*NQEp en µg/l** *(confer article 3.3. de l'AP)*
Arsenic et ses composés	4	A définir par le futur SDAGE	5	(BFG + 4,2)*10
Benzo(a)pyrène	1	50	0,01	0,5
benzo(b)fluoranthène	1	50	0,01	0,3
benzo(k)fluoranthène	1	50	0,01	
benzo(ghi)pérylène	1	50	0,01	0,02
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1	50	0,01	
Chloroforme	2	30	1	120 à 25
Chrome et ses composés	3	10	5	(BFG + 3,4)*10
Cuivre et ses composés (*)	3	10	5	(BFG + 1,4)*10
Tétrabromodiphényléther 47	2	30	0,05	/
Pentabromodiphényléther 99	1	50	0,05	0,005
Pentabromodiphényléther 100	1	50	0,05	0,005
Hexabromodiphényléther 153	2	30	0,05	/
Hexabromodiphényléther 154	2	30	0,05	/
Heptabromodiphényléther 183	2	30	0,05	/
Décabromodiphényléther 209	2	30	0,05	/
Fluoranthène	2	30	0,01	1
Mercure et ses composés	1	50	0,5	0,5
Naphtalène	2	30	0,05	24
Nickel et ses composés (*)	2	30	10	200
Nonylphénols	1	50	0,1	3
Plomb et ses composés (*)	2	30	5	72
Tributylphosphate	3	10	0,1	820
Tétrachloroéthylène	1	50	0,5	100
Trichloroéthylène	1	50	0,5	100
Zinc et ses composés (*)	3	10	10	(BFG + 7,8)*10

BFG : Bruit de Fond Géochimique (déterminé par une mesure en amont du point de rejet)

(*) : considérant la surveillance trimestrielle fixée à l'article 9.4 de l'arrêté n°20032314 du 23 janvier 2003, ces paramètres sont dispensés des surveillances initiale et pérenne fixées aux articles 4 et 5, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 relatif aux conditions de prélèvement et d'analyse.

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses